

-----★-----  
**MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE  
 DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE  
 DES PRODUITS AGRICOLES ET DES PME**

**Arrêté autorisant la SECAMI à ouvrir et à exploiter  
 une carrière de calcaire à Bargny**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE,  
 DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE DES PRODUITS AGRICOLES ET DES PME**

- VU la Constitution ;  
 VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et les textes pris pour son application ;  
 VU la loi 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;  
 VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;  
 VU le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier ministre ;  
 VU le décret n°2009-459 du 07 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n°2009-628 du 13 juillet 2009 et le décret n°2009-1085 du 05 octobre 2009 ;  
 VU le décret n° 2009-550 du 09 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des Produits agricoles et des PME ;  
 VU le décret n°2009-1129 du 14 octobre 2009 mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;  
 VU la demande de l'intéressé en date du 07 septembre 2009 ;  
 SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : La SECAMI, au n° 521 – HLM Grand Yoff, Dakar, Sénégal est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière de calcaire sur 10 à Bargny, Région de Dakar.

**ARTICLE 2** : La localisation de la carrière est définie par les points de coordonnées UTM WGS 84 suivants :

POINTS	X	Y
A	261 687.658	1 627 442.888
B	261 887 020	1 627 425.907
C	261 853.803	1 626 926.704
D	261 654.440	1 626 943.685

.../...

**ARTICLE 3** : La SECAMI versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines de Dakar, une redevance minière annuelle au taux de trois (03%) de la valeur carreau- mine.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines de Dakar.

**ARTICLE 4** : La Direction Technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines de Dakar.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

**ARTICLE 5** : La zone à exploiter de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé.

**ARTICLE 6** : La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

**ARTICLE 7** : Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service régional des Mines de Dakar le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment, les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

**ARTICLE 8** : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq (05) ans chaque fois. Elle peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux, six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

**ARTICLE 9 :** A chaque renouvellement, la SECAMI versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Dakar, les droits fixes d'entrée exigibles.

**ARTICLE 10 :** Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera./-

Fait à Dakar le.....

**AMPLIATIONS :**

- SGPR	1
- SGG	1
- MMITPME	1
- MEF	1
- M. Intérieur	1
- Gouverneur / Dakar	1
- Préfet / Dakar	1
- DMG	6
- D. Domaines	1
- D. Environnement	1
- D. Eaux et Forêts	1
- SR MG/Dakar	1
- Intéressés	1
- JORS	2/20



Ousmane NGOM